

VILLE DE
COGNAC**projet**

Avenant n°1
à la Convention entre la Ville de Cognac et le
Comité de Jumelage de Cognac

ENTRE :

La Ville de Cognac représentée par son Maire, Monsieur Michel GOURINCHAS, désignée sous l'appellation de « Ville de Cognac »

d'une part,

ET :

L'Association dénommée « Comité de Jumelage », dont le siège sociale est 59 rue Aristide Briand 16100 Cognac, représentée par sa Présidente, Madame Monique ARRAMY.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1

Dans le préambule de la convention, à la liste des chartes de jumelage signées par la Ville, est ajouté :

▲ Le xx .xx.2018 avec la Ville de PISCO (Pérou)

Article 2

Les autres termes de la convention restent inchangés

La loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 régit l'organisation des activités de jumelage des communes et doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, et d'une convention (le serment de jumelage) pour l'autorisation de signer.

Fait à COGNAC, le

Pour le Comité de Jumelage,
La Présidente,

Pour la Ville de Cognac
Le Maire,